



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2014350-0031

Société CASTMÉTAL COLOMBIER à COLOMBIER FONTAINE

Arrêté préfectoral d'autorisation

**Exploitation en extension d'une installation de stockage
de déchets inertes attenante à la fonderie**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 autorisant la Société S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST à exploiter une décharge de sables de fonderie et de déchets neutres relevant de la rubrique n° 167 B de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de COLOMBIER FONTAINE ;
- le récépissé en date du 11 mai 1989 de changement d'exploitant par lequel la S.A. SMC (Société Métallurgique de Châteauroux) a déclaré qu'elle reprenait à son compte les activités précédemment exploitées par les établissements S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 et notamment son chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2010-2206-02315 du 22 juin 2010, n° 2012-067-0003 du 7 mars 2012 et n° 2013-025-0011 du 25 janvier 2013 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 ;
- la demande présentée en date du 2 octobre 2009 à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté par la Société SMC domiciliée 2 rue du Doubs – 25260 COLOMBIER FONTAINE, à l'effet d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes attenante à une fonderie autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de la commune de COLOMBIER FONTAINE ;

- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- les compléments apportés par l'exploitant les 6 septembre 2010, 28 mars, 27 juillet et 12 septembre 2011, 12 avril et 7 mai 2012, 6 mars et 29 août 2014 et ayant permis de considérer complet le dossier ;
- le dossier jugé complet et recevable le 15 mai 2012 par l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis de l'autorité environnementale formulé le 28 juin 2012 par Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, notifié à Monsieur le Préfet du Doubs par correspondance du 3 juillet 2012, joint au dossier d'enquête publique et adressé à l'exploitant comme le prévoit l'article R.122-13 du Code de l'Environnement ;
- la décision en date du 1^{er} août 2012 du président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} octobre au 7 novembre 2012 inclus sur le territoire des communes de BAVANS, COLOMBIER FONTAINE, ETOUVANS, LONGEVILLE-SUR-LE DOUBS, LOUGRES, SAINT-MAURICE COLOMBIER et VILLARS-SOUS-ÉCOT ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date des 7 et 10 septembre 2012 et des 2 et 5 octobre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de BAVANS, COLOMBIER FONTAINE et SAINT-MAURICE COLOMBIER ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 12 décembre 2013 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 2 octobre 2014 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu en date du 16 octobre 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 19 novembre 2014 ;
- le courriel de l'exploitant en date du 2 décembre 2014 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet présenté ;

CONSIDÉRANT que l'installation, objet du présent arrêté, est vouée à accueillir des déchets inertes qu'elle ne relève, par conséquent, d'aucune rubrique de la nomenclature des Installations Classées, mais que son fonctionnement doit être encadré réglementairement parce qu'elle est connexe à une Installation Classée autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des Installations Classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial et à répondre aux demandes formulées dans les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale portant sur la qualité des déchets ;

CONSIDÉRANT les données fournies par l'exploitant visant à améliorer son projet initial et à répondre aux demandes formulées dans les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale portant sur la qualité des déchets ;

CONSIDÉRANT notamment la production le 6 mars 2014 d'un dossier complémentaire et d'une étude établie par le Cabinet BURGEAP portant sur la caractérisation des déchets issus de la fonderie et l'évaluation de l'impact de leur stockage ainsi que la communication le 29 août 2014 de résultats d'analyses, au terme de travaux menés sur la composition des résines utilisées pour la réalisation des noyaux intervenant dans le procédé ;

CONSIDÉRANT que les données produites au cours de la procédure étayent le dossier selon la demande de l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2010 susvisé rend possible le relèvement des valeurs limites de lixiviation, sous réserve de la démonstration d'une absence d'impact sur le milieu récepteur ; que l'exploitant a été en mesure d'apporter les arguments nécessaires à cette fin ; qu'un tel relèvement apparaît nécessaire sur certains paramètres en raison de dépassements ponctuels ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société CASTMÉTAL COLOMBIER dont le siège social est situé 2 rue du Doubs – BP 39 – 25260 COLOMBIER FONTAINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter et étendre le stockage de déchets industriels inertes connexe à sa fonderie de métaux et alliages ferreux qu'elle exploite à COLOMBIER FONTAINE, aux conditions prévues dans les articles qui suivent.

1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté :

- supprime la rubrique n° 167 (Élimination des déchets industriels - Décharge) de la « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé,
- annule et remplace les dispositions du chapitre 8.4 « RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INDUSTRIELS INERTES », modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 juin 2010, 7 mars 2012 et du 25 janvier 2013 susmentionnés.

ARTICLE 2. – NATURE, IMPORTANCE ET LIMITE DE L'INSTALLATION

Selon les données et le plan annexé à la demande et repris en annexe I du présent arrêté, l'exploitation de l'installation est limitée :

- aux parcelles n° 26, 45 à 77, 1136 et 1138 pour une surface exploitable de 31 387 m² qui sont reprises sous la forme de sept secteurs désignés PF1, PF2, PF2', PF2'', PF3, PF4 et PF5 correspondant à la zone n° 1 du plan ;
- aux parcelles n° 36 à 44, 78 à 80, 876, 878 à 882 pour une surface de 17 530 m² qui sont reprises sous la forme de quatre secteurs désignés PF6, PF7, PF8 et PF9 correspondant à la zone n° 2 du plan.

L'exploitation des plate-formes se fait, conformément au plan annexé au présent arrêté par phases successives de PF1 à PF9 en respectant la distance minimale imposée par la présence de la ligne électrique HTA de 20 000 V.

La hauteur maximale exploitable est de 7,5 mètres sur l'ensemble de ces plates-formes afin de les porter à la cote maximale 310 mètres NGF par rapport à la cote initiale de 302,5 m. Le volume entreposé sera au maximum de 190 964 m³ supplémentaires par rapport au volume initial qui était de 100 000 m³ dans l'arrêté du 11 février 2009 susvisé et par rapport aux volumes de 44 916 et 39 592 déjà supportés respectivement par les zones n° 2 et n° 3.

Les parcelles n° 37, 80, 874 à 876 et 878 à 885 pour une surface de 11 168 m² correspondant à la zone n° 3 du plan annexé à la demande supportant le dépôt de 39 592 m³ de déchets ne doivent plus recevoir de déchets. La cote maximale est de 305 m NGF.

Les parcelles n° 871 à 875 et 884 à 886 pour une surface de 5 663 m² correspondant à la zone n° 4 du plan annexé à la demande devront être excavées pour un volume de 22 378 m³ pour le 31 décembre 2019 pour être placés sur les zones n° 1 et n° 2. La cote maximale atteinte sera de 305 m NGF.

Les parcelles n° 867 à 874 pour une surface de 2 616 m² correspondant à la zone n° 5 du plan annexé à la demande sont excavées pour un volume de 9 301 m³ et déposés sur la zone n°1. La cote maximale atteinte est de 305 m NGF.

L'exploitation de l'installation devra s'achever au plus tard le 31 décembre 2024.

Le volume maximal de déchets susceptible d'être apporté annuellement est limité à 5 350 tonnes pour les sables provenant de CASTMÉTAL COLOMBIER et 7 130 tonnes pour les sables provenant de CASTMÉTAL FWF.

Le volume maximal de déchets pouvant être stocké sur le site est limité à 375 472 tonnes, y compris les dépôts devant être régularisés.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant ainsi que dans les compléments et études fournies.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

4.1 – Accès et clôture

L'accès au stockage s'effectue par la fonderie, au Nord-Est du site à partir à partir du CD 126. Cet accès doit être facile, de façon à ne pas gêner les usagers du chemin départemental et être aménagé pour éviter tout stationnement sur la voie publique des véhicules desservant le stockage.

Le stockage est protégé pour empêcher le libre accès au site. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

A proximité immédiate de l'entrée, est placée un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

4.2 – Admission des déchets

Le stockage est destiné à recevoir exclusivement les déchets définis ci-après :

- Code 10 09 03 (laitiers de fours de fonderies) : crasses de fours, fours et poches cassées ;
- Code 10 09 08 (noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée) : rejet sablerie (ou refus de décochage), résidus de moules en sable et vidange de sablerie, rejet dépoussiéreur de sablerie ;
- Code 10 09 12 (autres fines) : poussières des filtres TL et sablerie (fines d'aspiration), poussières d'aspiration des dessableuses ;
- Code 10 09 99 (déchets non spécifiés) : briques réfractaires ;
- Code 17 01 07 : gravats de démolition provenant de travaux de rénovation des bâtiments ;

sous réserve

- qu'ils proviennent exclusivement des installations des sociétés CASTMÉTAL COLOMBIER et CASTMÉTAL FWF ;
- qu'ils respectent les critères d'admission définis au point 4.2.1.

L'exploitant doit s'attacher à favoriser au maximum la valorisation de ces déchets.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets stockés.

Les déchets présentant une radioactivité naturelle renforcée ou concentrée négligeable du point de vue de la radioprotection peuvent être acceptés sur l'installation de stockage de déchets.

4.2.1 - Critères d'admission

Les déchets ne respectant pas les critères définis dans les tableaux ci-dessous ne peuvent pas être admis.

Tableau n° 1

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Seuils admissibles en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,18
Se	0,24
Zn	4
Chlorure	800
Fluorures	20
Sulfate	1000
Indice phénol	1
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4000

Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur sa valeur à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Tableau n° 2

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Seuils admissibles en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Pour le COT, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée sur le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

4.2.2 – Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

4.2.3 – Procédure d'acceptation

Avant la livraison des déchets ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets ou établi un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum pour les déchets en provenance de CASTMÉTAL FWF.

La durée de validité du document sera de trois ans pour les déchets en provenance de CASTMÉTAL COLOMBIER, une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets devant être mise en place.

Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

4.2.4 – Déchargement des déchets sur l'installation

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement sur l'installation de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

4.2.5 – Acceptation des apports externes

En cas d'acceptation des déchets en provenance de la fonderie de CASTMÉTAL FWF, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur du déchet sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et l'adresse du transporteur,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

4.2.6 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 4.2.5 et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la masse des déchets estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,24 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'emplacement du lieu de dépôt
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L-541-44 du Code de l'Environnement.

4.3 – Règles d'exploitation

L'exploitation de l'installation de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

4.3.1 – Règles d'aménagement

Une ou plusieurs voies de circulation intérieure doivent être aménagées à partir de l'entrée, en direction des zones d'exploitation ; ces voies doivent être dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les travaux de remblaiement sous la ligne électrique 20 kV traversant la zone et à proximité des pylônes attenants, ne peuvent être effectués qu'après déclaration auprès des services d'ERDF compétents et selon les directives de ces services. En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises afin de ne pas nuire à la conservation de ces ouvrages ; une hauteur libre suffisante doit être maintenue entre les câbles électriques et le niveau du sol après remblaiement, afin de permettre une évolution en toute sécurité des engins desservant l'exploitation.

Une aire d'attente doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

4.3.2 – Mise en place des déchets

L'exploitation doit être menée à partir du secteur Est, sur un seul front progressant dans le sens Est-Ouest. Les déchets doivent être stockés par couches successives, jusqu'à la cote définitive de façon à utiliser le moins de surface possible.

L'exploitant doit veiller à assurer l'homogénéité régulière des mélanges admis. Le dépôt doit être suffisamment compact pour ne pas comporter de vides important ou nombreux pouvant former cheminée.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site.

Dans ce cadre, l'exploitant doit remettre sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude démontrant que le pendage retenu pour les différents côtés figurant dans l'étude paysagère associée à l'étude d'impact est de nature à garantir la stabilité de la masse des déchets et éviter les glissements.

4.3.3 – Entretien du stockage et des abords

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières. En tant que de besoin les pistes de circulation devront être arrosées ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Le stockage et ses voies d'accès doivent être soigneusement entretenus en permanence de façon à permettre la circulation des véhicules par tous les temps.

4.4 – Suivi de l'exploitation

Un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines est installé. Il est constitué :

- d'un piézomètre amont correspondant au puits installé dans la salle des machines,
- de deux piézomètres aval côté Doubs (PZ1) et côté canal (PZ2).

Semestriellement, en périodes de hautes et de basses eaux, le prélèvement d'échantillons doit être effectué aux fins d'analyses. Les paramètres devant être analysés sur chaque prélèvement sont au minimum les suivantes :

- pH, Arsenic, Antimoine, Cadmium, Chrome, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Fluorures, Indice phénol, COT, HC, HAP.

Les modalités de surveillance notamment en terme d'évolution de fréquence de contrôle et de paramètres de surveillance pourront être modifiées à la demande motivée de l'exploitant ou de l'inspection des Installations Classées.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Lors du prélèvement, l'exploitant effectue une surveillance du niveau des eaux souterraines.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...) et transmis à l'inspection des Installations Classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des Installations Classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. La surveillance sera poursuivie au-delà de la cessation d'activité jusqu'à décision contraire de l'inspection des Installations Classées sur la base du dossier devant être remis à cette occasion.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées ;
- l'emplacement des points de contrôle des eaux souterraines.

4.5 – Réaménagement du site après exploitation

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Les propositions de étude paysagère associée à l'étude d'impact sont à mettre en œuvre sous réserve des garanties de stabilité et d'évitement des glissements devant être apportées comme le prévoit l'article 4.3.2.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de la commune.

ARTICLE 5 – ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.2	Fournir une étude démontrant que le pendage retenu pour les différents côtés figurant dans l'étude paysagère associée à l'étude d'impact est de nature à garantir la stabilité de la masse des déchets et éviter les glissements.	6 mois à compter de la date de notification

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société CASTMÉTAL COLOMBIER à l'adresse de son siège social au 2 rue du Doubs – BP 39 – 25260 COLOMBIER FONTAINE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir : BAVANS, COLOMBIER FONTAINE, ETOUVANS, LONGEVILLE-SUR-LE DOUBS, LOUGRES, SAINT-MAURICE COLOMBIER et VILLARS-SOUS-ÉCOT.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de COLOMBIER FONTAINE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de COLOMBIER FONTAINE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de COLOMBIER FONTAINE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
- ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
- ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 16 DEC. 2014

LE PREFET

Le Secrétaire général par intérim



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe 1

